

POURVOI N°636 DU 24 DÉCEMBRE 2005

ARRÊT N° 09 DU 05 FÉVRIER 2007

NATURE : Opposition à ordonnance d'injonction de payer

A l'appui de son pourvoi, le demandeur soulève trois moyens de cassation tirés de la violation de l'article 9 du Code de Procédure Civile, Commerciale et Sociale et du défaut de base légale par violation de l'article 463 du Code de Procédure Civile, Commerciale et Sociale

ANALYSE DES MOYENS DU POURVOI :

1- Du moyen basé sur la violation de la loi par violation de l'article 9 du code de Procédure civile, Commerciale et Sociale :

Attendu que l'article 9 du Code de Procédure Civile, Commerciale et Sociale visé au moyen dispose : « Il incombe à chaque partie de prouver conformément à la loi les faits nécessaires au succès de sa prétention » ;

Attendu qu'il résulte des motifs de l'arrêt attaqué : « Considérant qu'il résulte des pièces du dossier et notamment de l'attestation en date du 19 décembre 1998 que E. N. K. a fait nantir par T.M. B. un prêt d'un montant de 8.088.220 F CFA. Qu'il a effectué sur cette somme à la gendarmerie des versements d'un montant total de 1.470.000 F CFA ainsi qu'en font foi les reçus versés au dossier, qu'il reste donc redevable vis-à-vis de l'intimé de la somme de 6.618.220 F CFA au paiement de laquelle, il y a lieu de le condamner » ;

Attendu qu'il est de jurisprudence bien établie que l'appréciation des faits relève du pouvoir souverain des juges du fond et échappe au contrôle de la Cour Suprême ;

Attendu qu'en l'espèce la décision de condamnation résultant de l'arrêt attaqué n'est pas fondée sur un lien existant entre une requête incidente portant sur 6.618.220 F CFA ni sur des attestations de reconnaissance de dette relatives à ces deux montants;

Attendu qu'en réalité l'arrêt querellé a fondé sa décision sur une appréciation des faits par rapport à un prêt d'un montant de 8.088.220 F CFA sur lequel un compte de 1.470.000 F a été payé par E. N. K. ;

Attendu qu'en conséquence, le moyen ne sera pas accueilli ;

2- Deuxième moyen :

Attendu que cet autre moyen est basé sur la violation du même article 9 du code de procédure civile, commerciale, et sociale déjà évoqué au motif que l'arrêt déféré fait courir les intérêts de droit à compter du 29 juillet 1999 au profit de T. M. B. les juges d'appel font preuve de leur parti pris en faveur de l'une des parties ; que ce faisant l'arrêt querellé est sa propre contradiction ;

Attendu que ce moyen énonce : « Considérant qu'il y a donc lieu de rétracter l'ordonnance aux fins d'injonction comme portant sur un montant nettement supérieur ;

Considérant que l'article 138 du Régime Général des Obligations dispose que : « le créancier a droit, lorsque l'obligation a pour objet le paiement d'une somme d'argent, par le seul fait du retard et sans qu'il ait à justifier d'aucun préjudice, au paiement des intérêts de la somme à compter du jour où le débiteur aurait été mis en demeure » ;

Considérant qu'en l'espèce, la mise en demeure résulte de la notification de l'ordonnance d'injonction de payer à laquelle il a été procédé le 30 juillet 1999, qu'il y a donc lieu de dire que la somme de 6.615.220 F, sera payée avec les frais et intérêts au taux légal à compter de ladite date » ;

Attendu qu'en la matière, il est établi que les intérêts moratoires des sommes réclamées sont dus à partir de la sommation de payer ;

Que par ailleurs, le fait que les sommes dues aient été réduites par le juge ne fait pas obstacle à l'application de la règle en vertu de laquelle le débiteur doit l'intérêt des sommes dues à compter du jour où il a été mis en demeure ;

Attendu qu'en l'espèce l'arrêt attaqué fait couvrir les intérêts de droit de la créance de 6.618.220 F à compter de la notification valant légitimement sommation de payer;

Attendu qu'en conséquence, l'arrêt sur ce point est légalement justifié et ne viole nullement l'article 9 du Code de Procédure Civile, Commerciale et Sociale visé au moyen.

3- Troisième moyen basé sur le défaut de base légale par la violation de l'article 463 du code de Procédure Civile, Commerciale et Sociale :

Attendu que selon la doctrine dominante et la jurisprudence « le défaut de base légale est constitué par une insuffisance de motifs de la décision attaquée qui ne permet pas à la Cour de Cassation de contrôler la régularité de la décision ou plus précisément de vérifier que les juges ont fait une application correcte de la règle de droit, qu'il s'agit donc d'un grief qui s'attache plus à la motivation de la décision qu'au fond de celle-ci » ;

Attendu par ailleurs que l'article 463 du Code de Procédure civile, Commerciale et Sociale, visé par le moyen est ainsi conçu :

Article 463 du Code de Procédure civile, Commerciale et Sociale : « Le jugement doit exposer succinctement les prétentions respectives des parties et leurs moyens, il doit être motivé à peine de nullité.

Le jugement énonce la décision sous forme de dispositif » ;

Attendu que l'arrêt attaqué énonce : « Considérant qu'en l'espèce, la mise en demeure résulte de la notification de l'ordonnance aux fins d'injonction de payer à laquelle il a été procédé le 30 juillet 1999 ; qu'il y a donc lieu de dire que la somme de 6.618.220 F sera payée avec les frais et intérêts au taux légal à compter de ladite date » ;

Attendu que des énonciations de l'arrêt attaqué, il ressort que la cour d'appel a examiné les faits susceptibles d'établir l'origine et la destination de 6.21.550 F CFA de majoration ;

Qu'ainsi elle en a apprécié souverainement les éléments qui échappent au contrôle de la juridiction supérieure ;

Qu'en conséquence, le moyen tiré de la violation de l'article 463 du Code de Procédure civile, Commerciale et Sociale ne saurait être accueilli ;

PAR CES MOTIFS :

En la forme : Reçoit le pourvoi ;

Au fond : Le rejette ;

Ordonne la confiscation de la consignation ;

Met les dépens à la charge du demandeur.